PROCÉDURES D'ÉLECTION

NOUVEAU MANDAT - PRÉSIDENCE ET TRÉSORERIE

1. Le conseil d'administration mandate un comité de nomination composé de trois administrateurs, assurant une représentation régionale. Le comité a pour mandat de diffuser, à l'échelle du pays, l'ouverture de la période mise en candidature, de trouver au minimum une candidature par poste faisant l'objet d'une élection, de voir à la mise en œuvre et au bon déroulement du processus de mise en candidature, ainsi qu'à la conformité des candidatures.

2. Le conseil d'administration ouvre officiellement la période de mise en candidature **au moins 30 jours avant la tenue du vote** qui se tiendra à l'Assemblée générale annuelle et n'accepte **aucune candidature après midi (heure locale de l'AGA), deux (2) jours avant la tenue du vote.** Cette année, la période de mise en candidature sera ouverte dès 16 h le mardi 2 juillet 2013 et sera fermée à midi le vendredi 13 septembre 2013.

   * Afin d'être jugées valides pour l'élection, toutes les candidatures doivent être conformes aux indications.

3. Dans les plus brefs délais suivant la fermeture de la période de mise en candidature, la vice-présidence fera l'annonce des candidatures déposées en bonne et due forme.

4. Dans l'éventualité où il n'y a pas de candidature, aucune élection ne se tiendra dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et le conseil d'administration procèdera aux procédures prévues pour les élections en cas de poste vacant.

5. À l'Assemblée générale annuelle, la présidence de l'Assemblée procédera à l'élection de la présidence d'élection et de deux scrutateurs.

6. La présidence d'élection présente les procédures électorales à l'Assemblée générale annuelle.

7. Les élections se tiendront pendant la session d'affaires de l'Assemblée générale annuelle par mode de scrutin secret.

8. Une élection doit avoir lieu pour chacun des postes devant faire l'objet d'une élection.

9. Une personne qui aura présenté sa candidature en bonne et due forme n'a pas l'obligation d'être présente à l'Assemblée générale annuelle.

10. Si une seule candidature est présentée, cette personne est élue par acclamation.

11. Advenant la soumission de plus d'une candidature pour un poste, une période de discours des candidatures se tiendra dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle. L'ordre des discours sera déterminé par l'ordre alphabétique des noms des personnes candidates. Si une personne candidate n'est pas présente à l'Assemblée générale annuelle, elle est en droit de demander à quelqu'un de lire son discours. Une durée maximale de deux minutes est allouée par discours.

12. S'il y a plus de deux candidatures par poste, l'Assemblée générale annuelle procédera par scrutin successif, en éliminant le dernier, jusqu'à ce que la simple majorité des votes exprimés soit obtenue par une candidature. Le cas échéant, l'Assemblée générale annuelle doit suivre la même procédure de scrutin secret.

13. Après la période de discours, les délégués désignés à l'Assemblée générale annuelle ont dix minutes pour voter. Les scrutateurs doivent inscrire leurs initiales sur chaque bulletin de vote avant de les donner en main propre à la personne votante. Aucun vote n'est accepté après la fermeture de la période de vote.

14. Les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes et annoncent les résultats à la présidence d'élections qui en fera l'annonce officielle à l'Assemblée générale annuelle.

15. Dans le cas où deux candidatures sont en élections, celle qui obtient la simple majorité des votes exprimés est élue.

16. Dans l'éventualité où, après le premier tour de scrutin, il y a une égalité dans le nombre de votes obtenu pour deux candidatures ou plus, la présidence d'élection invitera l'Assemblée générale annuelle à poser des questions aux candidats restants et présents. Un total de trois questions seront posées aux candidats. L'ordre des réponses aux questions se fera par tirage au sort.

17. Le deuxième tour de scrutin s'effectuera selon les mêmes procédures qu'au premier tour de scrutin.

18. Le candidat ayant obtenu le moins de vote sera automatiquement éliminé de la course.

19. Dans l'éventualité où, après le deuxième tour de scrutin, il y a toujours une égalité dans le nombre de votes obtenus pour deux candidatures, le candidat gagnant sera choisi par tirage au sort.

20. Le nom de la personne élue sera annoncé à l'Assemblée générale annuelle. Le nombre de votes obtenus par candidature ne sera pas divulgué; seul le nom de la personne ayant obtenu la simple majorité des voix sera annoncé.

21. Une fois le processus dûment complété, le conseil d'administration doit entériner une résolution pour la destruction des bulletins de vote par les scrutateurs.

La candidature

Afin d'être jugé valide pour l'élection, le candidat doit dûment remplir le formulaire officiel de mise en candidature comprenant le nom, le titre et le numéro de téléphone d'un administrateur du conseil d'administration de deux associations membres de la FJCF appuyant la candidature. Le candidat doit avoir **un minimum de deux (2)** appuis pour que sa candidature soit considérée.

Dans le cas où les postes de trésorerie et de présidence sont vacants, une personne ne peut soumettre sa candidature pour les deux postes. La candidature peut être soumise par trois moyens **avant l'échéance :** 1) le remettre en personne au bureau de la FJCF ou à la direction générale; 2) l'envoyer par télécopieur au (613) 562-3995, ou; 3) le numériser et l'envoyer par courriel à admin@fjcf.ca. Toute candidature reçue après la fermeture de la période de mise en candidature ne sera pas considérée.

Selon les Statuts et Règlements, un candidat pour un des postes au bureau de direction est éligible si la personne est âgée entre 18 et 25 ans au moment de son élection.

Pour le poste de la présidence, la personne doit ne pas représenter officiellement une association membre de la FJCF. Le mandat est d'une durée de deux (2) ans s'il s'agit d'un nouveau mandat, et de un (1) an s'il s'agit d'un renouvèlement de mandat.

Pour le poste de la trésorerie, la personne peut représenter une association membre de la FJCF mais peut également ne pas être désignée par une Association membre de la FJCF. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

Afin d'assurer une meilleure représentation des diverses régions du Canada, aucun des membres du bureau de direction ne peut avoir sa résidence permanente dans une même province ou territoire qu'un autre membre du bureau de direction. De plus, les membres du bureau de direction ne peuvent être administrateur d'un même organisme membre de la FJCF. La priorité est donnée, en ordre, à la présidence et à la trésorerie. Ainsi, **tout candidat ou candidate au poste de la trésorerie qui serait administrateur du même organisme membre ou résident permanent de la même province que la présidence nouvellement élue sera automatiquement éliminé**.